

Art. 2. Ceux qui n'obtempéreront pas aux réquisitions faites en vertu de l'article précédent seront punis d'une amende de cinq à quinze francs.

Art. 3. La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} mai 1873.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général GUILLAUME.)

139. — 21 MAI 1872. — LOI allouant au département de la guerre un crédit spécial de 730,000 francs (1). (Monit. du 23 mai 1872.)

de chez eux seront obligés de la faire dans leur voisinage et ils en informeront l'administration communale, qui en tiendra note. » La faculté demandée existe donc déjà.

Mais la section centrale n'a pas cru qu'il serait possible d'examiner mûrement, pendant la session actuelle, touchant à son terme, les questions qui sont soulevées.

D'autre part, l'urgence du projet de loi est extrême. S'il n'était voté sans retard, le département de la guerre risquerait de rencontrer, dès le mois prochain, des obstacles insurmontables, qui désorganiseraient les exercices du camp. En outre, il serait imprudent de laisser le gouvernement désarmé en face de la peste bovine, car nul ne sait si ce redoutable fléau, qui s'est éloigné de notre pays grâce aux mesures les plus énergiques et à la surveillance la plus active, ne reparaitra pas.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à adopter les deux articles proposés et à y ajouter un troisième article, ainsi conçu : « La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} mai 1873. »

Elle compte qu'à l'occasion d'une révision rendue ainsi nécessaire pendant la session de 1872-1873, le gouvernement et les chambres modifieront la loi du 12 août 1862, qui fixe l'indemnité. Depuis dix ans, les choses indispensables à la vie ont encore considérablement augmenté de prix et il est de toute justice de mettre le taux de l'indemnité en rapport avec une dépense qui ne doit pas revêtir le caractère d'un impôt. Dans la discussion à laquelle cette loi a donné lieu, on a, du reste, prévu qu'un jour viendrait où le chiffre d'un franc vingt-centimes par homme devrait de nouveau être majoré. La section centrale est d'avis que la prévision est réalisée.

Le rapporteur,
VAN HOOEDE.

Le président,
P. TACK.

Rapport de la commission de la guerre du sénat, chargée d'examiner le projet de loi qui détermine la sanction pénale pour l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement.

Messieurs,

Sous l'empire de la loi du 6 mars 1818, les citoyens pouvaient, sans s'exposer à aucune péna-

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit spécial de sept cent trente-mille francs (fr. 730,000), pour la construction d'une grande meunerie militaire à Anvers et pour l'établissement, dans toutes les boulangeries militaires du royaume, de fours aérothermes et de pétrins mécaniques.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général GUILLAUME.)

lité, se refuser à loger les troupes en route, en cantonnement, etc. Un arrêt récent de la magistrature avait positivement décidé la question en ce sens; cet état de choses pouvant donner lieu à de graves et nombreux inconvénients, le gouvernement du roi a présenté à la législature un projet de loi déterminant la sanction pénale envers les habitants du pays qui se refuseraient, à l'avenir, aux logements militaires et autres prestations déterminées par le projet.

Ce projet, messieurs, a été adopté par la chambre des représentants avec deux modifications, consistant en la suppression de la peine d'emprisonnement à appliquer aux délinquants et aux récidivistes, tout en maintenant la pénalité de l'amende; de plus, la chambre a cru devoir ne donner qu'une durée temporaire à la loi, en décidant qu'elle cessera ses effets le 1^{er} mai 1873.

Quelques scrupules se sont fait jour relativement à la constitutionnalité de cette loi; la chambre n'a pas cru devoir en faire état; à première vue, votre commission de la guerre n'a pas cru non plus qu'ils fussent fondés. Du reste, la révision prochaine de la loi permettra de se livrer, d'ici là, à une étude sérieuse et approfondie de cette question, que l'urgence du projet ne permet point d'aborder en ce moment.

En résumé, messieurs, votre commission de la guerre s'est déclarée favorable au projet tel qu'il a été amendé par la chambre des représentants, et c'est au nom de tous ses membres présents que j'ai l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur, Le président,
Comte de LOOZ-CORSWAREN. J. VAN SCHOOR.

(1) *Session de 1871-1872.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1872, p. 44-45. — Rapport. Séance du 15 mars, p. 162-174.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1872, p. 1030.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1872, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1872, p. 218.